



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 163/2025**

Les dispositions législatives qui introduisent pour certains détenus un régime de sécurité particulier individuel de surveillance par caméra dans la cellule et la limitation ou l'exclusion du droit de visite sont constitutionnelles à certaines conditions mais, dans le cas d'un recours contre la décision par laquelle un tel régime est imposé, l'organe de recours doit pouvoir réformer cette décision

Une loi du 15 mai 2024 introduit un régime de sécurité particulier individuel (RSPI) pour les détenus inculpés ou condamnés pour certaines infractions à la législation sur les stupéfiants ou commises en bande. Deux mesures spécifiques peuvent être prises dans le cadre de ce régime : (1) l'observation permanente par caméra et (2) l'exclusion ou la limitation du droit de visite. La Liga voor Mensenrechten demande l'annulation de ces dispositions législatives.

La Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'en cas d'annulation de la décision du directeur général de l'administration pénitentiaire imposant ou renouvelant un RSPI spécifique, la Commission d'appel du Conseil central ne puisse y substituer sa propre décision. Par conséquent, la Cour annule la disposition de la loi du 15 mai 2024 qui limite les compétences de la Commission d'appel.

Par ailleurs, la Cour juge que les dispositions attaquées doivent être interprétées d'une manière déterminée. Premièrement, il découle de ce que la mesure d'observation par caméra ne peut être imposée que dans le « respect de la dignité humaine du détenu » que ce dernier ne peut pas être filmé lorsqu'il fait sa toilette ou ses besoins. Deuxièmement, le directeur général doit mentionner dans sa décision les circonstances concrètes montrant que le détenu représente un risque réel et grave pour la sécurité, en prison ou à l'extérieur, en raison de ses liens avec la criminalité organisée. Sous réserve de ces deux interprétations, la Cour rejette le recours pour le surplus.

1. Contexte de l'affaire

Diverses dispositions d'une loi du 15 mai 2024 introduisent un régime de sécurité particulier individuel pour certains détenus (ci-après : le RSPI spécifique).¹ Le régime peut être appliqué à des détenus inculpés ou condamnés pour avoir, en qualité de dirigeant d'une bande, enfreint la législation sur les stupéfiants ou commis l'infraction d'association de malfaiteurs. Le détenu peut être placé sous RSPI spécifique si des circonstances concrètes montrent qu'il représente un risque réel et grave pour la sécurité, en prison ou à l'extérieur, en raison de ses liens avec la criminalité organisée.

Outre les mesures qui pouvaient déjà être prises dans le cadre du RSPI général préexistant, deux nouvelles mesures peuvent être appliquées : (1) une observation permanente par caméra, dans le

¹ Les articles 105, 106 et 107 de la loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II ».

respect de la dignité humaine du détenu et avec un contrôle régulier des éventuelles conséquences sur sa santé mentale, et (2) l'exclusion du droit de visite et/ou du droit de visite dans l'intimité, de tout ou partie des visiteurs. La loi introduit par ailleurs aussi une procédure *ad hoc* pour la décision de placement sous RSPI spécifique.

L'ASBL « Liga voor Mensenrechten » demande l'annulation de ces dispositions législatives.

2. Examen par la Cour

2.1. La compatibilité du RSPI spécifique et des deux nouvelles mesures avec le droit au respect de la vie privée (B.5-B.16)

D'après la Cour, l'observation permanente par caméra ainsi que l'exclusion ou la restriction du droit de visite constituent des ingérences graves dans le droit au respect de la vie privée du détenu. Une telle ingérence n'est permise que si elle est prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle est proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.

La Cour juge que les conditions mentionnées au point 1 qui portent sur les faits pour lesquels le détenu doit avoir été condamné ou dont il doit être inculpé ainsi que sur les circonstances concrètes sont suffisamment précises. Cela étant, il découle de ce que la mesure d'observation par caméra ne peut être imposée que dans le « respect de la dignité humaine du détenu » que ce dernier ne peut pas être surveillé par caméra lors de sa toilette ou de ses besoins. Sous réserve de cette interprétation, le RSPI spécifique est prévu par une disposition législative suffisamment précise.

Les dispositions attaquées visent à préserver la sécurité et répondent dès lors à un besoin social impérieux dans une société démocratique.

En ce qui concerne la proportionnalité, la Cour relève que la mesure d'observation permanente par caméra ainsi que l'exclusion ou la restriction du droit de visite réduisent le risque que le détenu entretienne des contacts avec le milieu criminel, de sorte que le législateur a pu les estimer pertinentes et nécessaires. En outre, des conditions strictes sont prévues. Tout d'abord, le RSPI spécifique ne peut être imposé ou renouvelé qu'après avis du procureur fédéral ou des services de renseignement et de sécurité et un avis psycho-médical sur la compatibilité des mesures avec l'état de santé du détenu est nécessaire. Pour ce qui est spécifiquement de l'observation par caméra, un contrôle régulier est par ailleurs de rigueur. Ensuite, les mesures ne peuvent être imposées que pour la durée strictement nécessaire au but poursuivi, avec un maximum de deux mois. De plus, le détenu doit avoir été entendu au préalable, et le directeur général de l'administration pénitentiaire ou son délégué doit motiver sa décision. Enfin, un recours contre la décision du directeur général peut être introduit devant la Commission d'appel du Conseil central, et la décision de cette dernière peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Pour le reste, il appartient au directeur général, sous le contrôle de la Commission d'appel et du Conseil d'État, de veiller, lors de l'application du RSPI spécifique, au strict respect non seulement des conditions et garanties légales, mais aussi des droits fondamentaux du détenu, notamment le droit au respect de la vie privée.

La Cour rejette donc la critique de la partie requérante, sous réserve des interprétations énoncées ci-avant relatives à la mesure d'observation par caméra.

2.2. L'imposition de plusieurs mesures de sécurité (B.23-B.30)

Selon la Cour, le simple fait que, comme indiqué au point 1, diverses mesures puissent être imposées n'est pas contraire, en soi, à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il appartient toutefois au directeur général, sous le contrôle de la Commission d'appel et du Conseil d'État, de veiller à respecter l'article 3 de la Convention en cas d'application de plusieurs mesures de sécurité.

Par conséquent, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

2.3. La motivation de la décision d'imposer le RSPI spécifique (B.32-B.35)

La partie requérante soutient que l'obligation de motivation de la décision d'imposer le RSPI spécifique n'est pas claire.

D'après la Cour, le fait que, comme mentionné au point 1, le RSPI ne peut être imposé que si des circonstances concrètes montrent que le détenu représente un risque réel et grave pour la sécurité, en prison ou à l'extérieur, en raison de ses liens avec la criminalité organisée implique que le directeur général doit exposer ces circonstances dans sa décision. Sous réserve de cette interprétation, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

2.4. Les compétences de la Commission d'appel (B.36-B.42)

La partie requérante critique le fait qu'en cas d'annulation d'une décision imposant ou renouvelant le RSPI spécifique, la Commission d'appel peut uniquement imposer au directeur général de prendre une nouvelle décision dans le délai qu'elle détermine, alors que, dans le cadre du RSPI existant, elle peut substituer sa décision à la décision annulée.

La Cour observe que la Commission d'appel est une juridiction administrative qui connaît bien le contexte pénitentiaire. Selon la Cour, il n'y a dès lors aucune justification raisonnable à ce que la Commission d'appel, lorsqu'elle déclare qu'un recours est fondé, ne soit pas en mesure d'estimer adéquatement une situation de sécurité déterminée et de substituer sa décision à la décision qu'elle annule, si elle l'estime nécessaire.

De surcroît, la possibilité pour la Commission d'appel de substituer sa décision à celle qu'elle annule constitue une garantie supplémentaire pour le détenu. D'après la Cour, celle-ci s'avère d'autant plus importante pour les détenus placés sous RSPI spécifique que les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de ce régime, telles que la surveillance par caméra et l'exclusion ou la limitation du droit de visite, ont une incidence encore plus significative sur le détenu que les mesures pouvant être prises dans le cadre du RSPI existant.

Par conséquent, la critique de la partie requérante est fondée.

3. Conclusion

La Cour annule la disposition de la loi du 15 mai 2024 qui limite les compétences de la Commission d'appel. Pour le surplus, elle rejette le recours, sous réserve des interprétations mentionnées aux points 2.1 et 2.3.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer constitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)